

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE SAISIE
DE BIENS PERSONNELS**

ANNEXE

Annexe 1 : Tableau des principales lois et des règlements sur les exemptions en matière de saisie

Colombie-Britannique

Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1996, ch. 78, art. 71-72, mod. par S.B.C. 1997-27-2, 3;
Court Order Enforcement Exemption Regulation, B.C. Reg. 28/98, art. 2-3.

Alberta

Civil Enforcement Act, R.S.A. 2000, ch. C-15, art. 88 mod. par S.A. 2002, ch. 17, art. 1;
Civil Enforcement Regulation, Alta. Reg. 276/95, art. 37, mod. par Alta. Reg. 203/2002, art. 8.

Saskatchewan

Exemptions Act, R.S.S. 1978, ch. E-14, art. 2, mod. par 1979, ch. 69, art. 14; 1980-81, ch. 83,
art. 14; 1983, ch. 41, art. 2; 1984-85-86, ch. 38, art. 15; 1988-89, ch. 52, art. 8; *Saskatchewan
Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17.1, art. 66, mod. par 1989-90, ch. 22, art. 11; 1994, ch.
30, art. 4; 2000, ch. L-5.1, art. 481.

Manitoba

Loi sur l'exécution des jugements, C.P.L.M., ch. E160, art. 23, 25-26, mod. par L.M. 1997, ch. 33,
art. 18; L.M. 2001, ch. 31, art. 22.; *Loi sur les jugements*, C.P.L.M. 1987, ch. J10, art. 13.

Ontario

Loi sur l'exécution forcée, L.R.O. 1990, ch. E.24, art. 2, 13, mod. par L.O. 2000, ch. 26, ann. A,
art. 8.

Québec

Code de procédure civile, L.R.Q. 1977, ch. C-25, art. 552-553.2, mod. par 1977, ch. 73, art. 17-18;
1979, ch. 37, art. 29; 1980, ch. 21, art. 4; 1982, ch. 17, art. 26; 1982, ch. 58, art. 21; 1986, ch. 55,
art. 3-5; 1988, ch. 17, art. 4; 1989, ch. 55, art. 30-31; 1992, ch. 57, art. 296-298; 1996, ch. 5,
art. 41; 1999, ch. 14, art. 9; 2002, ch. 6, art. 101.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, L.R.N.-B. 1973, ch. M-9, art. 11, 33, mod. par
1979, ch. 143, art. 33; 1980, ch. 31, art. 1; 1986, ch. 4, art. 34; *Loi sur les sûretés relatives aux
biens personnels*, L.N.-B. 1993, ch. P-7.1, art. 58.

Nouvelle-Écosse

Judicature Act, R.S.N.S. 1989, ch. 240, art. 45; *Value of Chattels Exempt from Seizure
Regulations*, N.S. Reg. 112/85, art. 1; *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-1996, ch. 13,
art. 59.

Île-du-Prince-Édouard

Judgment and Execution Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-2, art. 24, mod. par 1990, ch. 25, art. 1-2;
Personal Property Security Act, S.P.E.I. 1997, ch. 33, par. 58(3).

Terre-Neuve-et-Labrador

Judgment Enforcement Act, S.N.L. 1996 ch. J – 1.1, art. 131; *Judgment Enforcement Regulations*,
1999, N.L.R. 102/99, art. 48; *Personal Property Security Act*, S.N.L. 1998, ch. P-7.1, par. 59(3).

Yukon

Loi sur les biens insaisissables, L.R.Y. 2002, ch. 80, art. 2.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les biens insaisissables, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-9, art. 2, mod. par L.T.N.-O. 1995,
ch. 11, art. 20, reprise pour le Nunavut par l'art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28.

Annexe 2 : Nourriture et combustibles

Alberta [nécessaire – 12 mois] : *Civil Enforcement Act*, al. 88a).

**Saskatchewan [équivalent en argent pour la nourriture et les combustibles jusqu'à la récolte
suivante]** : *Exemptions Act*, par. 2(1)(3); *Saskatchewan Farm Security Act*, al. 66c).

Manitoba [6 mois ou équivalent en argent] : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)c).

Ontario [10 000 \$] : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(2), y compris l'ameublement.

Québec [nécessaire] : *Code de procédure civile*, par. 552(2).

Nouveau-Brunswick [nécessaire – 3 mois] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)c).

Nouvelle-Écosse [nécessaire] : *Judicature Act*, al. 45(1)b).

Î.-P.-É. [2 000 \$] : *Judgment and Execution Act*, al. 24b), y compris l'ameublement.

Terre-Neuve-et-Labrador [nourriture – 12 mois, combustibles nécessaires] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)a). *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)e); PPSA, al. 59(3)a).

Yukon [12 mois] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2c).

Territoires du Nord-Ouest [12 mois] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2c).

Annexe 3 : Vêtements

Colombie-Britannique [nécessaire] : *Court Order Enforcement Act*, al. 71(1)a).

Alberta [nécessaire – 4 000 \$] : *Civil Enforcement Act*, al. 88b); *Civil Enforcement Regulation*, al. 37(1)a).

Saskatchewan [nécessaire] : *Exemptions Act*, al. 2(1)I); *Saskatchewan Farm Security Act*, al. 66a).

Manitoba [nécessaire] : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)b).

Ontario [nécessaire – 5 000 \$] : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(1).

Québec [nécessaire] : *Code de procédure civile*, par. 552(2).

Nouveau-Brunswick [nécessaire] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)b).

Nouvelle-Écosse [nécessaire] : *Judicature Act*, al. 45(1)a).

Î.-P.-É. [nécessaire] : *Judgment and Execution Act*, al. 24a).

Terre-Neuve-et-Labrador [nécessaire – 4 000 \$] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)b); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)a); [nécessaire] PPSA, al. 59(3)b).

Yukon [nécessaire] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2b).

Territoires du Nord-Ouest [nécessaire] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2b).

Annexe 4 : Ameublement et appareils ménagers

Colombie-Britannique [4 000 \$] : *Court Order Enforcement Act*, al. 71(1)b); *Court Order Enforcement Exemption Regulation*, al. 2a).

Alberta [4 000 \$] : *Civil Enforcement Act*, al. 88c); *Civil Enforcement Regulation*, al. 37(1)b).

Saskatchewan [4 500 \$] : *Exemptions Act*, par. 2(1), (2); [10 000 \$] *Saskatchewan Farm Security Act*, al. 66b).

Manitoba [4 500 \$] : *Loi sur l'exécution forcée des jugements*, al. 23(1)a).

Ontario [10 000 \$] : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(2), y compris la nourriture et les combustibles.

Québec [nécessaire – 6 000 \$] : *Code de procédure civile*, par. 553(1).

Nouveau-Brunswick [nécessaire] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)a); [5 000 \$] LSRBP, al. 58(3)a).

Nouvelle-Écosse [nécessaire] : *Judicature Act*, al. 45(1)a); [6 500 \$] : PPSA, al. 59(3)a).

Î.-P.-É. [2 000 \$] : *Judgment and Execution Act*, al. 24(b); [5 000 \$] : PPSA, al. 58(3)a).

Terre-Neuve-et-Labrador [4 000 \$] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)c); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)b); [aucun règlement ne prévoit la valeur de l'exemption créée par la PPSA] : PPSA, al. 59(3)c)

Yukon [200 \$] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2a).

Territoires du Nord-Ouest [200 \$] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2(1)a), par. 2(2).

Annexe 5 : Véhicules automobiles

Colombie-Britannique [5 000 \$ ou 2 000 \$] : *Court Order Enforcement Act*, al. 71(1)c); *Court Order Enforcement Exemption Regulation*, al. 2b), c).

Alberta [5 000 \$] : *Civil Enforcement Act*, al. 88d); *Civil Enforcement Regulation*, al. 37(1)c).

Saskatchewan [gagne-pain] : *Exemptions Act*, par. 2(1)(5); [véhicule automobile pour 12 mois ou un véhicule nécessaire à son gagne-pain] : *Saskatchewan Farm Security Act*, al. 66d), e).

Manitoba [3 000 \$ – non-agriculteurs] : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)f); [véhicule nécessaire à l'exploitation agricole] : *Loi sur l'exécution des jugements*, sous-al. 23(1)e)(ii).

Ontario [5 000 \$] : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(6) mais voir *Re Fields*, [2004] O.J. n° 1924 (C.A.).

Québec : Voir Outils nécessaires à l'exercice d'un métier.

Nouveau-Brunswick [gagne-pain – 3 000 \$] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)e); [gagne-pain – 6 500 \$] : LSRBP, al. 58(3)b).

Nouvelle-Écosse [3 000 \$] : *Judicature Act*, s. 45(1)f); [gagne-pain – 6 500 \$] : PPSA, al. 59(3)b).

Î.-P.-É. [3 000 \$] : *Judgment and Execution Act*, al. 24a.1); [gagne-pain 6 500 \$] : PPSA, al. 58(3)b).

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE SAISIE
DE BIENS PERSONNELS**

Terre-Neuve-et-Labrador [2 000 \$] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)d); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)c); [aucun règlement ne prévoit la valeur de l'exemption créée par la PPSA] : PPSA., al. 59(3)d).

Yukon et Territoires du Nord-Ouest : Voir Outils nécessaires à l'exercice d'un métier.

Annexe 6 : Appareils médicaux et dentaires

Colombie-Britannique : *Court Order Enforcement Act*, al. 71(1)e).

Alberta : *Civil Enforcement Act*, al. 88e).

Manitoba : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)i).

Québec : *Code de procédure civile*, par. 553(9.1).

Nouveau-Brunswick : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)h); LSRBP, al. 58(3)c).

Nouvelle-Écosse : *Judicature Act*, al. 45(1)d); PPSA, al. 59(3)c).

Î.-P.-É. : PPSA, al. 58(3)c).

Terre-Neuve-et-Labrador : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)e); PPSA, al. 59(3)e).

Annexe 7 : Outils nécessaires à l'exercice d'un métier (généralités)

Colombie-Britannique [10 000 \$] : *Court Order Enforcement Act*, al. 71(1)d); *Court Order Enforcement Exemption Regulation*, al. 2d).

Alberta [10 000 \$] : *Civil Enforcement Act*, al. 88h); *Civil Enforcement Regulation*, al. 37(1)d).

Saskatchewan [4 500 \$ et ouvrages professionnels] : *Exemptions Act*, par. 2(1), (6), (7).

Manitoba [7 500 \$] : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)f).

Ontario [10 000 \$] : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(3).

Québec [aucune limite] : *Code de procédure civile*, par. 552(3).

Nouveau-Brunswick [6 500 \$] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)e).

Nouvelle-Écosse [1 000 \$] : *Judicature Act*, al. 45(1)e); *Value of Chattels Exempt from Seizure Regulations*, art. 1.

Î.-P.-É. [2 000 \$] : *Judgment and Execution Act*, al. 24c).

Terre-Neuve-et-Labrador [10 000 \$] : *Judgment Enforcement Act*, sous-al. 131(1)i)(i); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)g).

Yukon [600 \$] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2d).

Territoires du Nord-Ouest [600 \$] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2(1)d).

Annexe 8 : Biens nécessaires à l'agriculture et à la pêche

Alberta : *Civil Enforcement Act*, al. 88i).

Saskatchewan : *Farm Security Act*, al. 66d), e), f), g), i), j).

Manitoba : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)d), e), h).

Ontario : *Loi sur l'exécution forcée*, par. 2(4), (5).

Québec : *Code de procédure civile*, par. 552(3).

Nouveau-Brunswick : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)d), f).

Nouvelle-Écosse : *Judicature Act*, al. 45(1)c), e); *Value of Chattels Exempt from Seizure Regulations*, art. 1.

Î.-P.-É. : *Judgment and Execution Act*, sous-al. 24d)(i), (ii).

Terre-Neuve-et-Labrador : *Judgment Enforcement Act*, sous-al. 131(1)i), (ii), (iii), (iv); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)g).

Yukon et Territoires du Nord-Ouest : Voir Outils nécessaires à l'exercice d'un métier.

Annexe 9 : Résidence

Colombie-Britannique [12 000 \$ – districts de la capitale ou de Vancouver] [9 000 \$ – reste de la prov.] : *Court Order Enforcement Act*, par. 71.1(1); *Court Order Enforcement Exemption Regulation*, al. 3a), b).

Alberta [40 000 \$] : *Civil Enforcement Act*, al. 88g); *Civil Enforcement Regulation*, al. 37(1)e).

Saskatchewan [32 000 \$ propriété familiale] : *Exemptions Act*, par. 2(1).10, .11, .12.

Manitoba [2 500 \$] : *Loi sur les jugements*, al. 3(1)c), d); [maison de ferme] : *Loi sur les jugements*, al. 13(1)b).

Québec [10 000 \$] : *Code de procédure civile*, art. 553.2.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Terre-Neuve-et-Labrador [10 000 \$] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)h); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)f).

Yukon : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2e).

Territoires du Nord-Ouest [3 000 \$] : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2(1)e).

Annexe 10 : Biens-fonds

Alberta [terre agricole – 160 acres] : Agriculteur : *Civil Enforcement Act*, al. 88f).

Saskatchewan [propriété familiale – 160 acres] : *Exemptions Act*, par. 2(10); *Saskatchewan Farm Security Act*, al. 66k)

Manitoba [terre agricole – 160 acres] : Agriculteur : *Judgments Act*, al. 13(1)a), b), d).

Nouveau-Brunswick : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, art. 11.

Î.-P.-É. : *Judgment and Execution Act*, par. 26(2).

Yukon : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2e).

Territoires du Nord-Ouest : *Loi sur les biens insaisissables*, al. 2(1)e).

Annexe 11 : Objets ayant une valeur sentimentale

Manitoba : *Loi sur l'exécution des jugements*, al. 23(1)g).

Québec : *Code de procédure civile*, par. 553(1), (2).

Nouveau-Brunswick [animaux de compagnie] : *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, al. 33(1)g).

Terre-Neuve-et-Labrador [objets ayant une valeur sentimentale de 500 \$] [animaux de compagnie] : *Judgment Enforcement Act*, al. 131(1)f), g); *Judgment Enforcement Regulations*, al. 48(1)d).

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE SAISIE
DE BIENS PERSONNELS**

Annexe 12 : Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle

Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle : Rapport final* (Ottawa, le Bureau, 2002).

Le groupe de travail formule les recommandations suivantes :

- a) Il devrait y avoir une liste d'exemptions fédérale que le débiteur, et seulement lui, pourrait choisir de préférence à toute autre liste provinciale ou territoriale en vigueur.
- b) Les débiteurs devraient faire leur choix rapidement après la cession de biens ou l'ordonnance de mise en faillite. En cas de cession conjointe par des débiteurs liés, les deux parties doivent choisir d'être régis intégralement par la liste d'exemptions fédérale ou provinciale; elles ne pourront pas « picorer » parmi les différents articles de chaque liste. En cas d'impasse, les débiteurs seront réputés avoir choisi la liste fédérale.
- c) Les exemptions et les niveaux d'exemption expressément recommandés par le groupe de travail sont les suivants :

1. Habillement et ameublement de maison	7 500 \$
2. Appareils, aides et médicaments prescrits par un médecin pour usage ou consommation par le débiteur ou sa famille	Pas de limite
3. Un véhicule automobile pour utilisation à des fins personnelles, pour l'entreprise ou le commerce	3 000 \$
4. Outils relatifs à l'exercice d'un métier ou ouvrages professionnels, non compris le véhicule automobile utilisé pour l'activité commerciale ou l'entreprise	10 000 \$
5. Résidence du débiteur, définie comme étant une maison, un appartement, une maison mobile et une péniche aménagée	5 000 \$

- d) Il y aurait lieu de prévoir une exemption pour les biens immobiliers et les biens personnels utilisés par un débiteur dont le gagne-pain est l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou d'autres activités liées au secteur des ressources naturelles. Le montant de l'exemption devrait être régi par la loi provinciale ou territoriale applicable, mais ne pas être inférieur à 10 000 \$ ou supérieur à 20 000 \$.
- e) Les rentes de régimes de pension agréés et d'assurance-vie exonérées d'impôt, mais non le régime enregistré d'épargne-retraire (REER) continueront d'être régis par la loi fédérale ou provinciale applicable²³.
- f) Les exemptions susmentionnées autres que celles régies par le point e) s'étendent aux produits de la vente ou de l'établissement d'une hypothèque sur le bien insaisissable.
- g) Les niveaux d'exemption doivent être ajustés à l'IPC, comme prévu par règlement sous le régime de la LFI ou, mieux encore, par instruction du surintendant des faillites en raison des pouvoirs qui lui sont dévolus. La valeur des biens applicable aux exemptions susmentionnées est la juste valeur marchande au moment de la cession des biens ou de l'ordonnance de faillite.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- h) Les exemptions ne s'appliquent pas aux réclamations d'un créancier découlant d'une ordonnance de pension alimentaire ou autre soutien à la famille, rendue en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
- i) Les exemptions ne s'appliquent pas aux réclamations d'un créancier découlant d'une ordonnance de pension alimentaire ou autre soutien à la famille, rendue en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.